

ASSOCIATION FRANÇAISE INTERPROFESSIONNELLE DES ECOLOGUES

REGLEMENT INTERIEUR 2015

Liminaire : ce règlement est prévu dans l'art 15 des statuts de l'AFIE

Article 1 : Demande d'adhésion

Conformément à l'art 5c des statuts, les demandes d'adhésion à l'association sont reçues et examinées par le CA. Le secrétaire accuse réception de la demande auprès du demandeur. Le CA peut déléguer l'examen des candidatures à une commission composée du secrétaire et de deux administrateurs au moins, désignés par le CA. Lorsque les conditions d'adhésion répondent sans ambiguïté aux critères fixés par le CA, cette commission a délégation du CA pour agréer le candidat. Le CA est informé de ces agréments à la réunion suivante. Les candidatures sujettes à discussion sont examinées par le CA, notamment celles relatives à l'art 5 bis des statuts. L'agrément de la candidature est notifié au demandeur au plus tard un mois après la décision.

Article 2 : Cotisation annuelle :

Le montant de la cotisation est proposé par le CA et voté par l'AG tous les ans. Une réduction pourra être accordée à tout membre en faisant expressément la demande ; tout justificatif pouvant être demandé par le CA.

Article 3 : Trésorerie

Les comptes bancaires ou postaux de l'AFIE sont ouverts au nom de l'AFIE. Le président, le Trésorier, le Trésorier-adjoint et le cas échéant les délégués prévus à l'article 10 des statuts ont délégation de signature.

Article 4 : Représentation en AG :

Seuls les membres actifs ont le droit de voter en AG. Les membres actifs cotisants de l'année N peuvent voter en AG organisée en année N sur le rapport du président et celui du trésorier (bilan comptable N-1 et budget prévisionnel de l'année N).

Chaque membre actif ne pourra recevoir procuration que de trois autres membres actifs. Les procurations excédentaires sont réparties entre les administrateurs par le Président. Les membres stagiaires, étudiants et sympathisants n'ont pas le droit de voter en AG mais sont également invités à y assister.

Article 5 : Diffusion de l'information :

A l'issue de chaque AG, il sera envoyé à chaque membre un compte-rendu établi par le Secrétaire. Un annuaire des membres de l'association est établi. Il est remis à jour annuellement et diffusé à chaque membre ayant réglé sa cotisation et ayant répondu à la circulaire de mise à jour. Le CA est chargé de faire connaître l'association par tous les moyens jugés opportuns, de façon à susciter de nouvelles adhésions.

Article 6 : Le rôle des délégués régionaux et inter-régionaux :

Le CA conformément à l'article 10 des statuts peut nommer des délégués régionaux et inter-régionaux. Le rôle de ces délégués est de contribuer au développement local de l'AFIE. Ils doivent tenir informé le CA des résultats de toutes leurs actions. Le CA pourra leur un budget de fonctionnement.

Article 7 : Chargés de mission

Conformément à l'article 11 des statuts, le président peut désigner des chargés de mission avec l'accord du bureau. Ces chargés de mission pourront agir seuls ou être chargés de former une commission afin d'examiner des cas ou des problèmes précis pour l'étude desquels le bureau ne posséderait pas de compétences ou d'informations suffisantes. LE CA pourra leur affecter un budget de fonctionnement sur présentation d'un budget prévisionnel.

Article 8 : Remboursement des frais :

Les membres du CA pourront se faire rembourser leurs frais de participation aux réunions ordinaires ou exceptionnelles ayant eu lieu dans l'année. Les frais de transport, d'hébergement et de repas seront remboursés sur présentation d'un justificatif et à la concurrence des tarifs en vigueur dans l'administration pour les cadres B de la fonction publique. Ces mêmes remboursements se feront également pour les membres du bureau lorsque ceux-ci se réunissent et pour les chargés de mission dans le cadre de leur mission.

Article 9 : Radiation :

Sont considérés comme motifs graves :

- Les indications fausses concernant la formation reçue où l'activité exercée (voir article 5 des statuts) ;
- Les manquements à la déontologie de la profession ;
- Les actions contraires aux objectifs de l'association tels qu'ils sont définies dans les statuts ;

Article 10 :

Le règlement intérieur est susceptible de modifications. Celles-ci sont élaborées par le CA et soumises à l'approbation de l'AG. La qualité de membre de l'association implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 11 :

L'association peut embaucher du personnel. Le président et le CA peuvent déléguer certaines compétences à ces personnes.

Article 12 : Démission d'un administrateur

Tout administrateur peut démissionner en cours de mandat. En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement du poste d'administrateur manquant. Le remplacement couvre la période qui reste à accomplir par l'administrateur démissionnaire. A l'issue de cette période transitoire, le nouvel administrateur doit faire normalement acte de candidature lors de l'AG suivante afin de pouvoir continuer son mandat pour une nouvelle période de 3 ans maximum. Tout candidat au poste d'administrateur doit avoir été membre actif de l'AFIE durant au moins 12 mois révolus.

Article 13 : Prestations rémunérées

Avec l'accord du bureau et de son président, le secrétaire a la possibilité de facturer des prestations par l'AFIE sur sollicitations spontanées extérieures telles que des enquêtes bibliographiques ou des demandes de coordonnées des membres ou partenaires de l'association. Une convention de partenariat, donnant lieu à une rémunération, peut être également passée avec des organisations diverses qui comptent parmi leurs effectifs au moins un écologue membre de l'association.

Le CA peut déléguer un membre de l'association à organiser des formations ayant pour objet l'enseignement des diverses pratiques du métier d'écologue et la promotion du code déontologique de l'association.